Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202105-20260904-2026_09_04_11-DE

MAIRIE de PLOUBAZLANEC – 22620
Tel : 02-96-55-80-36 e.mail : mairie.ploubazlanec@wanadoo.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 4 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mil vingt-six, le Vendredi 4 Septembre, à 18 h 00, en application des articles L 2121-7 et L 2122.8 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.T.C.) s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Ploubazlanec sous la présidence de Monsieur Richard VIBERT, Maire.

ETAIENT PRESENTS : R. VIBERT, J.P. LEC'HVIEN, A. BACHIR, N. MARREC, C. MORIN, G. LE BARS, E. LEGEAI, J. BALCOU, A. KERAMBRUN LE TALLEC, J.L. LE BIHAN, G. MENGUY, B. MACHY, G. CONAN (à partir de 18 h 15), J. GUEGAN, M. LE NORMAND, Y. SAVARY, Ph. BILLARD, J. MONBEL, M. BERLIN, F. MORDELLES, T. LE CALVEZ et C. MENGUY (à partir de 19 h 15)

ETAIENT REPRESENTÉES : E. BRUHAN par R. VIBERT, G. CONAN par G. LE BARS (jusqu'à 18 h 15), C. MENGUY par M. BERLIN (jusqu'à 19 h 15)

SECRETAIRE DE SEANCE : N. MARREC

PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES : C. HERNOT, L. BEDFERT et B. MASSE

DELIBERATION 2026-09-04 - DOSSIER N° 11

DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX

Présentation : A. BACHIR

Dans le cadre de la Loi 2022-217 du 21 Février 2022 et suite au Décret 2022-1520 du 6 Décembre 2022, les élus doivent désigner un « référent déontologue ». Ce référent sera chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'Elu local dont les dispositions constituent le code de bonne conduite auquel les élus doivent se conformer pendant la durée de leur mandat. Pour rappel, la charte de l'élu local a été adoptée par délibération du 3 Avril 2026.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a identifié 2 personnes qualifiées pour intervenir en cas de sollicitation des élus. Il s'agit de :

- Mme Armelle BOTHOREL, ancienne Présidente de l'Association Départementale 22 des Maires de France, Maire honoraire de La Méaugon
- M. Jean SIRENELLI, Professeur des Universités

Tout élu de la Collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix. Ce dernier sera rémunéré par la Commune selon une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité (Arrêté du 6 Décembre 2022).

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
- Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),
- Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,
- Vu le courrier du Président de l'AMF22 et du Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor en date du 22 août 2023 proposant des personnalités qualifiées,
- Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,
- Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que les missions de référent déontologue peuvent notamment être assurées par des personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- Considérant l'accord des personnes désignées ;

Envoyé en préfecture le 15/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 022-212202105-20260904-2026_09_04_11-DE

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **DELIBERE ce qu'il suit :**

Article 1 : **Désignation des référents déontologues**

- **Mme Armelle BOTHOREL, ancienne Présidente de l'Association Départementale 22 des Maires de France, Maire honoraire de La Méaugon (armelle.bothorel@orange.fr)**
- **M. Jean SIRENELLI, Professeur des Universités (jean.sirinelli@univ-rennes.fr)**

sont nommés en qualité de référents déontologues des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

A la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le référent déontologue de son choix relevant de l'article 1.

En cas d'empêchement ou tout autre raison légitime, le référent déontologue confie le traitement du dossier ou l'élaboration de l'avis à un autre déontologue de la liste.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Une adresse mail sera créée et sécurisée par le Centre de Gestion 22 au bénéfice des référents déontologues.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : **Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : **Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune directement auprès du référent-déontologue saisi.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de leurs fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peuvent solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Pour extrait certifié conforme,
Richard VIBERT
MAIRE de PLOUBAZLANEC